

Disposition réglementaire du Chancelier

Catégorie :	<u>CONSEIL DE LA VILLE POUR LES ÉLÈVES NON-ANGLOPHONES</u>	Publiée le : 31 octobre 2013	Numéro : D-170
Objet :	PROCESSUS DE NOMINATION ET DE SÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA VILLE POUR LES ÉLÈVES NON-ANGLOPHONES (CCELL), Y COMPRIS LE POURVOI DES SIÈGES VACANTS		Page : 1 sur 1

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS

Cette Disposition réglementaire entre en vigueur le jour de sa publication. Elle annule et remplace la Disposition réglementaire D-170 du Chancelier datée du 26 juin 2012.

Modifications :

- Les critères d'éligibilité suivants ont été modifiés pour les rendre conformes aux amendements faits à la législation de l'État : Pour pouvoir se présenter il faut avoir un(e) enfant qui suit, ou a suivi dans les deux années précédentes, un cursus bilingue ou des cours d'anglais pour non-anglophones. On détermine si un parent d'élève est éligible au *CCELL* en examinant sa situation telle qu'elle est à compter du jour où il dépose sa candidature à ce conseil (voir page 1, Section I.A.1).
- Les candidats sont désormais tenus de lister sur leur demande de candidature tous les établissements scolaires publics où leurs enfants suivent, ou ont suivi au cours des deux années précédentes, un cursus bilingue ou des cours d'anglais pour non-anglophones. On considérera que les candidats acceptés pour se présenter représenteront le district où leur enfant suit, ou a suivi au cours des deux années précédentes, un cursus bilingue ou des cours d'anglais pour non-anglophones. L'omission, par un candidat en lice, du détail de chaque District qu'il est susceptible de représenter, pourrait justifier sa disqualification sur décision discrétionnaire du Chancelier (voir page 2, Section II.B).
- Ne peuvent être élus au *CCELL* que huit candidats, maximum, dont l'enfant n'est plus considéré(e) *ELL* (élève non-anglophone) mais l'a été. Si plus de huit parents d'anciens *ELL* sont sélectionnés, les huit ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront jugés élus, à condition que la condition stipulée en Section V.A.2.c soit respectée et que le reste de ces candidats ne soient plus considérés éligibles (voir page 3, Section V.A.2.b).
- Chaque district ne peut être représenté que par un seul parent au *CCELL*, sauf dans les conditions énoncées à la Section V.A.2.d. Si parmi les candidats sélectionnés, plusieurs se présentent pour le même district, seul celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix est présumé élu à condition que les restrictions prévues par la Section V.A.2.b. soient respectées. Les autres candidats, se présentant pour ce même district et ayant rassemblé moins de voix, seront écartés. La personne, ayant rassemblé le plus grand nombre de voix et s'étant présentée pour un district qui n'est pas encore représenté par les premiers candidats jugés élus au *CCELL*, sera considérée comme élue dans la limite de la restriction décrite dans la Section V.A.2.b (voir page 3, Section V.A.2.c).

ABRÉGÉ

Le Conseil de la Ville pour les élèves non-anglophones (Citywide Council on English Language Learners - CCELL) comprend 11 membres avec un droit de vote et un élève membre-sans droit de vote. Neuf des membres ayant droit de vote sont sélectionnés conformément aux procédures définies dans la présente Disposition réglementaire, et doivent être au moment de leur sélection, les pères, mères ou tuteurs d'élèves qui suivent, ou ont suivi au cours des deux dernières années, un cursus bilingue ou des cours d'anglais pour non-anglophones. Les deux autres membres-votants sont nommés par le Défenseur public de la Ville de New York (NYC Public Advocate). Cette Disposition réglementaire précise les conditions d'éligibilité et les procédures de nomination et de sélection des membres du CCELL. Elle détaille aussi les règles de pourvoi des sièges vacants. Le CCELL doit exercer toutes ses fonctions conformément à la Loi sur les assemblées publiques de New York (New York Open Meetings Law).

I. ÉLIGIBILITÉ

A. Parents d'élèves et personnes nommées par le Défenseur public.

1. Seuls les parents¹ des élèves, dits (« élèves *ELL* »), suivant, ou ayant suivi au cours des deux années précédentes, un cursus bilingue ou des cours pour anglais non-anglophones, sont admis à se porter candidats au CCELL. On détermine si un parent d'élève est éligible au CCELL à compter du jour où il dépose sa candidature à ce conseil
2. Conformément aux textes, ne sont pas éligibles :
 - a. Les titulaires de fonctions publiques d'élu, les personnes élues ou nommées au sein d'un parti (excepté les délégués ou délégués-suppléants dans une convention ou un congrès de parti national, d'état, juridictionnel ou autre, ou les membres d'un Comité de comté) ;
 - b. Les employés du Département de l'Éducation (DOE) ;
 - c. Les personnes qui ont été condamnées pour crime (identifié comme « felony » par la loi), ou écartées d'un Conseil de la Ville ou Communautaire pour l'éducation (Citywide/Community Education Council - CEC) pour un acte de malveillance directement lié à leur participation au Conseil où elles siègent, ou condamnées pour un acte illégal (identifié comme « crime » par la loi) directement lié à leur participation au Conseil où elles siègent ; et
 - d. Les personnes qui siègent déjà à un autre Conseil de la Ville ou à un Conseil communautaire pour l'éducation (CEC), quel qu'il soit.
3. En outre, n'ont pas non plus le droit de siéger :
 - a. Les membres de la Commission sur la politique d'éducation (Panel for Educational Policy) ;
 - b. Les personnes qui ont été écartées d'une association de parents d'élèves (*PA* ou *PTA*), d'un Groupe de pilotage d'établissement scolaire (School Leadership Team), d'un Conseil de présidents de district (District Presidents' Council), d'un Conseil pour les lycées de *borough* (Borough High School Council), d'un Comité Titre I (Title I Committee) ou du Conseil d'un établissement scolaire de quartier (community school board), pour un acte de malveillance directement lié à leur participation à une telle entité ou, les personnes condamnées pour un acte illégal (identifié comme « crime » par la loi) directement lié à leur participation à une telle entité ; et
 - c. Les personnes, identifiées par l'Agent de déontologie (Ethics Officer) du Département de l'Éducation (DOE) ou un autre agent désigné par le Chancelier, comme ayant un conflit d'intérêt en vertu de la Disposition réglementaire D-125 du Chancelier.

B. Élèves

Ont le droit de siéger au CCELL : les lycéens, qui suivent ou qui ont suivi un cursus bilingue ou des cours d'anglais pour non-anglophones, et qui seront en classe de terminale (seniors) l'année de leur participation au Conseil. Dans cette Disposition réglementaire uniquement, un(e) élève qui a accumulé environ 30 crédits scolaires au lycée (high school credits) est considéré(e) comme étant en terminale (senior).

¹ On entend par parent : le père/la mère (par naissance ou adoption, après mariage avec un des parents biologiques, d'une famille d'accueil), le tuteur légal et toute personne ayant une relation parentale avec l'enfant. On considère qu'une personne a une relation parentale avec un enfant dès lors qu'elle est directement responsable de s'en occuper et en a la garde de manière régulière, à la place de sa mère, de son père ou tuteur légal.

II. NOMINATIONS DES PARENTS

- A. Les parents qui souhaitent se présenter au *CCELL* doivent se déclarer candidats en envoyant un formulaire dûment rempli en ligne sur : www.nycparentleaders.org. Il est possible de se porter candidat à plusieurs Conseils communautaires et/ou de la Ville pour l'éducation. Bien qu'il soit permis de postuler à plusieurs conseils, chaque candidat élu ne pourra siéger qu'à un seul. Au moment du dépôt des demandes de candidature, les candidats qui postulent à plusieurs conseils doivent indiquer dans quel ordre de préférence ils les classent. Les candidats, à plusieurs conseils, se verront attribuer un siège à celui qu'ils ont le mieux classé parmi ceux pour lesquels ils ont été sélectionnés sous conditions. La Division pour la participation des familles et des communautés (Division of Family and Community Engagement - FACE) publiera le calendrier des échéances de dépôt des candidatures sur le site : www.nycparentleaders.org. Les parents d'élève(s) qui n'ont pas accès à l'Internet peuvent contacter la FACE pour se procurer une liste des établissements scolaires et organismes locaux qui mettront un ordinateur avec accès au web à leur disposition.
- B. Les candidats sont tenus de lister sur leur demande de candidature tous les établissements scolaires publics où leurs enfants suivent, ou ont suivi au cours des deux années précédentes, un cursus bilingue ou des cours d'anglais pour non-anglophones. On considérera que les candidats acceptés pour se présenter représenteront le district où leur enfant suit, ou a suivi au cours des deux années précédentes, un cursus bilingue ou des cours d'anglais pour non-anglophones. L'omission, par un candidat en lice, du détail de chaque District qu'il est susceptible de représenter, pourrait justifier sa disqualification sur décision discrétionnaire du Chancelier.
- C. Des extraits des demandes de candidature de chaque candidat (où figurent le nom, l'établissement scolaire de leurs enfants respectifs, la déclaration de parcours et d'activités, et déclaration personnelle) seront publiés sur : www.nycparentleaders.org pour que les parents d'élèves et le grand public puissent aller les voir.

III. SÉLECTIONNEURS

Le Conseil des Présidents de chaque district scolaire et *borough*, ainsi que celui du District 75, doit sélectionner le parent d'un élève *ELL* parmi ses membres pour le nommer sélectionneur pour les élections du *CCELL*. Si le Conseil des Présidents ne compte pas de parent d'élève *ELL*, il faut qu'il demande qui veut se porter volontaire pour être sélectionneur parmi ceux du district ou du *borough*. En pareil cas, c'est lui qui choisira lequel parmi les volontaires remplira cette mission d'électeur des membres du *CCELL*. Les parents candidats au *CCELL* ne peuvent être nommés sélectionneurs.

IV. MISE EN PLACE ET FONCTIONNEMENT DES FORUMS DE CANDIDATS

- A. La Division pour la participation des familles et des communautés (FACE) organisera un Forum des candidats au cours duquel ceux qui briguent un siège au *CCELL* pourront s'adresser aux sélectionneurs, ainsi qu'aux autres parents et parties impliquées.
- B. Le Forum des candidats doit se dérouler entre la date limite de soumission des candidatures et celle du vote des sélectionneurs qui ont été désignés, fixée au deuxième mardi de mai de l'année des élections. La FACE choisira les locaux (parmi ceux du Département de l'Éducation), le jour et l'heure qui conviennent, pour organiser le Forum des candidats. Il se procurera également toutes les autorisations obligatoires qu'il faut pour organiser l'opération. Elle prendra à sa charge la totalité des frais d'obtention des autorisations requises et les autres dépenses liées à l'organisation du Forum de candidats.
- C. La FACE fournira, en plusieurs exemplaires, la brochure sur tous les candidats au *CCELL* avec leur nom et déclarations personnelles, afin de la distribuer lors du Forum des candidats. Elle apportera, si nécessaire, un appui logistique supplémentaire.

V. PROCÉDURE DE SÉLECTION

- A. Sélection des membres-parents (titulaires du droit de vote)
1. Pour voter, les sélectionneurs doivent ouvrir une session sur : www.nycparentleaders.org. Une fois connectés, ils auront accès au bulletin contenant le nom des candidats au *CCELL*. Chaque sélectionneur doit voter pour deux candidats. La Division pour la participation des familles et des communautés (FACE) les informera plus précisément sur la manière dont ils pourront mettre (virtuellement) leur bulletin dans l'urne.

2. Au moment du comptage des voix :
 - a. Les neuf candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront présumés élus, sachant qu'on vérifiera qu'ils remplissent bien les critères d'éligibilité et que les restrictions prévues par les Sections V.A.2.b et V.A.2.c ci-dessous sont appliquées.
 - b. Ne peuvent être élus au *CCELL* que huit candidats, maximum, dont l'enfant n'est plus considéré(e) *ELL* (élève non-anglophone) mais l'a été. Si plus de huit parents d'anciens *ELL* sont sélectionnés, les huit ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront jugés élus, à condition que la condition stipulée en Section V.A.2.c soit respectée et que le reste de ces candidats ne soient plus considérés éligibles.
 - c. Chaque district ne peut être représenté que par un seul parent au *CCELL*, sauf dans les conditions énoncées à la Section V.A.2.d. Si parmi les candidats sélectionnés, plusieurs se présentent pour le même district, seul celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix est présumé élu à condition que les restrictions prévues par la Section V.A.2.b. soient respectées. Les autres candidats, se présentant pour ce même district et ayant rassemblé moins de voix, seront écartés. La personne, ayant rassemblé le plus grand nombre de voix et s'étant présentée pour un district qui n'est pas encore représenté par les premiers candidats jugés élus au *CCELL*, sera considérée comme élue dans la limite de la restriction décrite dans la Section V.A.2.b.
 - d. Les restrictions prévues par la Section V.A.2.c ne sont plus valables dans les cas où les appliquer entraînerait la sélection de moins de neuf parents.
3. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix ou si moins de neuf candidats sont élus lors d'un premier scrutin, un deuxième tour (scrutin de ballottage) est organisé. Dans ce cas, chaque sélectionneur ne peut voter que pour un seul candidat.
 - a. S'il faut organiser un scrutin de ballottage parce que plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix pour un ou plusieurs sièges au *CCELL*, seuls les candidats ayant obtenu le même nombre de voix lors du premier tour peuvent s'y présenter.
 - b. S'il faut faire un scrutin de ballottage parce qu'au moins un siège reste non-pourvu du fait qu'on ne peut sélectionner plusieurs candidats dont les enfants respectifs sont scolarisés dans le même district, contrainte stipulée par la Section V.A.2.c, tous les candidats, qui n'ont pas encore été élus, et dont les enfants sont scolarisés dans un district qui n'est pas encore représenté au *CCELL*, peuvent s'y présenter. Si ce tour supplémentaire ne permet pas de pourvoir l'ensemble des sièges, on fait exception, comme le prévoit la Section V.A.2.d, à la règle restreignant le nombre de candidats représentant le même district scolaire.
 - c. S'il faut faire un scrutin de ballottage parce qu'au moins un siège reste encore à pourvoir pour d'autres raisons que celles indiquées dans les Sections V.A.3.a et V.A.3.b, tous les candidats éligibles qui n'ont pas encore été sélectionnés et peuvent s'y présenter.
 - d. Si plusieurs scrutins de ballottage s'avèrent nécessaires pour respecter les dispositions prévues par les Sections V.A.3.a, V.A.3.b et V.A.3.c ci-dessus, ils seront organisés simultanément mais séparément et les candidats à ces tours supplémentaires seront regroupés conformément aux dispositions stipulées dans ces trois sections.
 - e. Si le scrutin de ballottage n'a pas permis de pourvoir tous les sièges, l'agent indépendant, chargé de mener à bien le processus de sélection pour le Département de l'Éducation, déterminera, par tirage au sort, à qui attribuer les sièges restants, en respectant les mêmes critères d'éligibilité que ceux énoncés aux Sections V.A.3.a, V.A.3.b et V.A.3.c ci-dessus. Néanmoins, si un candidat ne reçoit aucune voix ni au premier tour (scrutin initial) ni aux suivants (scrutins de ballottage), on considérera qu'il y a un siège vacant au Conseil et qu'il doit être pourvu conformément à la procédure prévue par les sections IX.A.2 et IX.A.3 de la présente Disposition réglementaire.

4. Si un candidat sélectionné devient inéligible ou est disqualifié après clôture du scrutin, avant le 25 juin inclus de l'année des élections, le candidat ayant reçu le prochain plus grand nombre de voix au scrutin initial et dont l'enfant est scolarisé(e) dans un district qui n'est pas encore représenté au CCELL, est considéré sélectionné sous conditions.² Si dans un tel cas, plusieurs candidats, qu'on devrait présumer élus pour remplacer le premier qui ne peut plus siéger, avaient obtenu le même nombre de voix, c'est l'agent indépendant, chargé d'organiser les élections pour le Département de l'Éducation, qui sélectionnera, par tirage au sort, celui qui occupera le siège. S'il ne reste plus aucun candidat disponible à sélectionner, on considérera qu'il y a un siège vacant au CCELL, à pourvoir selon les procédures prévues aux Sections IX.A.2 et IX.A.3 de la présente Disposition réglementaire.
 5. Le mandat des membres-parents est de deux ans et est renouvelable indéfiniment.
- B. Nomination par le Défenseur public (Public Advocate) de la Ville de New York
- Le Défenseur Public de la Ville de New York nommera deux membres avec droit de vote. Ces derniers doivent avoir une grande expérience et des connaissances étendues dans le domaine de l'enseignement pour non-anglophones et avoir contribué de manière significative à l'amélioration des programmes bilingues et en anglais pour non-anglophones des établissements scolaires de la Ville de New York. Ces membres siègent pour deux ans et leur mandat peut être indéfiniment reconduit. Les candidats, désirant siéger au CCELL en tant que représentant nommé par le Défenseur public, doivent se procurer le formulaire de demande au bureau de ce dernier, et le remettre à ces mêmes services administratifs une fois rempli.
- C. Nomination d'un membre-élève (sans droit de vote)
- Le Responsable Réussite scolaire des élèves handicapés et des élèves non-anglophones (Chief Achievement Officer for Students with Disabilities and English Language Learners) doit sélectionner un élève de terminale qui suit ou a suivi un programme bilingue ou des cours d'anglais langue étrangère (ESL) pour siéger au CCELL selon une procédure qu'il est libre de choisir.

VI. EXAMEN DU PROFIL DES CANDIDATS ET DE LEUR ÉLIGIBILITÉ

Suite à la sélection conditionnelle des candidats-parents, mais avant qu'ils prennent leurs fonctions, le Chancelier ou son représentant doit déterminer s'ils sont éligibles et peuvent siéger au CCELL. Si le Chancelier estime qu'un candidat n'est pas éligible, sa décision écrite en la matière sera livrée à l'examen du public, au maximum sept jours après avoir été prise et notifiée aux bureaux du *borough* et services administratifs centraux de la FACE. Il faut que les motifs de cette décision reposent sur des faits comme sur les textes de légalité qui la justifient. Tout candidat jugé inéligible par le Chancelier doit être remplacé par celui qui a reçu le plus grand nombre de voix après lui, à condition que ce dernier ne se présente pas pour un district déjà représenté au CCELL.

VII. CALENDRIER

L'élection des membres du tout-premier CCELL se déroulera le deuxième mardi de mai 2011, puis tous les deux ans. Les mandats commencent au 1^{er} juillet suivant la sélection. La procédure de sélection doit se dérouler sur une période de 90 jours. Dans cet intervalle, on inclut les délais d'annonce, ceux des dépôts de candidature des parents, le déroulement des forums de candidats et le vote des sélectionneurs. La Division pour la participation des familles et des communautés (FACE) publiera le calendrier précis d'application de cette Disposition réglementaire.

VIII. DÉMISSIONS

A. Membres-parents

Pour démissionner, il faut que les membres-parents fassent une lettre de démission adressée au Chancelier. Le Chancelier a désigné le Directeur Général de la participation des familles (Chief Family Engagement Officer) de la Division pour la participation des familles et des communautés (FACE) pour recevoir les démissions en son nom. Ces démissions prennent effet à réception de la lettre qui les annonce, ou à son enregistrement par le Directeur Général de la Participation des familles (Chief Family Engagement Officer), à moins qu'une date ultérieure n'y soit précisée, celle-ci ne pouvant être au-delà de 30 jours après la date de réception ou d'enregistrement. On ne peut retirer, annuler ou modifier sa démission qu'avec le consentement du Chancelier.

² En cas de disqualification de candidats élus, après le 25 juin de l'année du scrutin, la procédure de vacance de siège énoncée aux Sections IX.A.2 et IX.A.3 de cette Disposition réglementaire s'applique.

B. Personnes nommées par le Défenseur public (Public Advocate)

La démission d'une personne nommée par le Défenseur public doit se faire par écrit et lui être adressée. Elle prend effet à réception de la lettre qui l'annonce ou à son enregistrement par le Défenseur public, à moins qu'une date ultérieure y soit précisée, celle-ci ne pouvant être au-delà de 30 jours après la date de réception ou d'enregistrement. On ne peut retirer, annuler ou modifier sa démission qu'avec le consentement du Défenseur public.

C. Membres-élèves

S'ils veulent démissionner, les membres-élèves doivent le faire par écrit dans un courrier adressé au Responsable Réussite scolaire des élèves handicapés et des élèves non-anglophones (Chief Achievement Officer for Students with Disabilities and English Language Learners). Ces démissions prennent effet à réception de la lettre qui les annonce, ou à son enregistrement par le Responsable Réussite scolaire (Chief Achievement Officer), à moins qu'une date ultérieure n'y soit précisée, celle-ci ne pouvant être au-delà de 30 jours après la date de réception ou d'enregistrement. L'auteur de la démission ne peut la retirer, l'annuler ou la modifier qu'avec l'accord du Responsable Réussite scolaire (Chief Achievement Officer).

IX. SIÈGES VACANTS**A. Vacance des sièges occupés par les parents ou les personnes nommées par le Défenseur Public (Public Advocate)**

1. Si un membre du *CCELL* refuse ou manque d'aller à trois assemblées du dit Conseil pendant son mandat sans fournir d'excuses écrites valables, alors qu'il a été convoqué dans les règles, son siège est déclaré vacant.³ Chaque absence doit être consignée dans le procès-verbal officiel de l'assemblée concernée, toutes les excuses écrites doivent y être jointes. Le Président ou l'Assistant administratif du *CCELL* doit signaler au Défenseur public (Public Advocate), toutes les absences de la personne que ce dernier a nommée. Suite à une troisième absence injustifiée d'un de ses membres, le *CCELL* déclarera le siège de l'intéressé vacant, par motion lors d'une assemblée inscrite au calendrier. Il notifiera sa décision au Chancelier (ou au Défenseur public si c'est opportun).
2. Quand le siège d'un membre-parent devient vacant au *CCELL*, ce dernier doit le pourvoir, pour la durée restante du mandat, lors d'une assemblée publique. Le *CCELL* doit consulter les parents des élèves qui suivent un cursus bilingue ou des cours d'anglais pour non-anglophones avant de pourvoir le siège vacant. Toutes les personnes désirant occuper un siège vacant au *CCELL* doivent en remplir le formulaire de déclaration de candidature. Elles peuvent se le procurer auprès du *CCELL* ou de la *FACE*.
3. Si le siège d'un membre-parent n'est pas pourvu par le *CCELL* dans les 60 jours suivant la déclaration de vacance, parce que les candidats ont obtenu le même nombre de voix, le Chancelier doit voter pour départager ces derniers. Si, pour toute autre raison, un siège vacant n'a toujours pas été pourvu par le *CCELL* après 60 jours de vacance, le Chancelier peut l'attribuer à quelqu'un.
4. Quand le siège vacant est celui d'une personne nommée par le Défenseur public, ce dernier doit désigner quelqu'un qui devra y siéger pour le reste du mandat. Les candidats, qui convoitent un siège libéré par un membre nommé par le Défenseur public (Public Advocate), peuvent se procurer un formulaire au Bureau de ce dernier et l'y déposer après l'avoir dûment rempli.

B. Vacance du siège d'un élève

Si le siège d'un élève se libère, le Responsable Réussite scolaire des élèves handicapés et des élèves non-anglophones (Chief Achievement Officer for Students with Disabilities and English Language Learners) doit désigner un(e) autre lycéen(ne) de « terminale » (senior) selon la procédure de son choix. Il doit ensuite transmettre au *CCELL* et à la Division pour la participation des familles et des communautés (*FACE*) le nom de l'élève qu'il a nommé(e).

³ Motifs d'absence valables : le décès d'un proche ou la présence à des funérailles suite au décès d'un proche ; une maladie ou blessure grave de l'intéressé membre du *CCELL* ou d'un membre de sa famille ; une convocation obligatoire à un tribunal, par exemple, pour fonctions de juré, des obligations militaires, incompatibilité avec des contraintes professionnelles qui rendent impossible la présence de l'intéressé à l'assemblée du *CCELL* ; et toute autre raison que le *CCELL* estime recevable.

X. PROCÉDURE DE DÉPÔT DE PLAINTÉ

Toute plainte portant sur la conformité avec cette Disposition réglementaire doit être déposée auprès du Chancelier dans les cinq (5) jours suivant l'infraction présumée et faire état de ses motifs précis.

XI. ASSISTANCE TECHNIQUE

La Division pour la participation des familles et des communautés (FACE) supervisera l'application et la mise en vigueur des procédures prévues par cette Disposition réglementaire et offrira un appui technique si nécessaire.

Les questions relatives à la présente disposition réglementaire sont à adresser à :

Téléphone :

212-374-2323

Division of Family and Community Engagement

N.Y.C. Department of Education

49 Chambers Street – Room 503

New York, NY 10007

Fax :

212-374-0076